



CHAPTER J-3.1

CHAPITRE J-3.1

Jury Act

Assented to July 16, 1980

Loi sur les jurés

Sanctionnée le 16 juillet 1980

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1	Définitions	1
Chief Sheriff — shérif en chef		circonscription judiciaire — judicial district	
civil proceeding — procédure civile		Cour — Court	
clerk — greffier		greffier — clerk	
Court — Cour		juge — judge	
judge — juge		juré — juror	
judicial district — circonscription judiciaire		liste du tableau de jurés — jury panel list	
juror — juré		procédure — proceeding	
jury panel — tableau de jurés		procédure civile — civil proceeding	
jury panel list — liste du tableau de jurés		shérif — sheriff	
proceeding — procédure		shérif en chef — Chief Sheriff	
sheriff — shérif		tableau de jurés — jury panel	
QUALIFICATIONS		ADMISSIBILITÉ	
Qualifications of juror	2	Admissibilité d'un juré	2
INELIGIBILITY		EXCLUSIONS	
Ineligibility	3	Exclusions	3
CHALLENGES		RÉCUSATIONS	
Challenges	4	Récusations	4
EXEMPTIONS		DISPENSES	
Grounds for exemption	5	Motifs de dispense	5
Assistance for persons with physical infirmity	5.1	Assistance en cas d'incapacité physique	5.1
Repealed	6-12	Abrogé	6-12
JURY PANEL		TABLEAU DE JURÉS	
Selecting jury panel	13	Sélection du tableau de jurés	13
Summoning members of jury panel	13.1	Assignment des membres du tableau de jurés	13.1
Jury panel list	13.2	Liste du tableau de jurés	13.2
JURY SELECTION IN A CIVIL PROCEEDING		SÉLECTION DU JURY DANS UNE PROCÉDURE CIVILE	
Challenges to jury panel	13.3	Récusation du tableau de jurés	13.3
Attendance required	13.4	Comparution obligatoire	13.4
Powers of presiding judge	13.5	Pouvoirs du juge qui préside	13.5
Selection of jurors	13.6	Sélection des jurés	13.6
Repealed	14-21	Abrogé	14-21

DISCHARGING JUROR OR JURY IN A CIVIL PROCEEDING	LIBÉRATION DE JURÉS OU DU JURY DANS UNE PROCÉDURE CIVILE
Repealed 22	Abrogé 22
Discharging juror or jury 23	Libération de jurés ou du jury 23
JURY	JURY
Number of persons on jury 24	Nombre de personnes formant le jury 24
Repealed 25-27	Abrogé 25-27
PEREMPTORY CHALLENGES	RÉCUSATIONS PÉREMPTOIRES
Peremptory challenges 28	Récusations péremptoires 28
VERDICT	VERDICT
Retirement of jury 29	Retrait du jury 29
Where jury cannot agree 30	Cause où le jury ne peut s'entendre 30
VIEW	VISITE DES LIEUX
View by jury 31	Visite des lieux par le jury 31
JURY IN THE COURT OF DIVORCE AND MATRIMONIAL CAUSES OR UPON AN INQUISITION	JURY DEVANT LA COUR DES DIVORCES ET DES CAUSES MATRIMONIALES OU LORS D'UNE ENQUÊTE
Summoning of jurors 32	Assignment des jurés 32
CIVIL JURY	LE JURY DANS LES CAUSES CIVILES
Trial by jury in civil actions 33	Cause civile jugée par un jury 33
FINES	AMENDES
Fine for failure to obey summons or attend 34	Amende pour juré qui ne comparait pas 34
Procedure where juror fined 35, 35.1, 35.2	Procédure pour le recouvrement des amendes 35, 35.1, 35.2
Repealed 36	Abrogé 36
FEE TO JURORS	INDEMNITÉS DE JURÉ
Fees, allowances and expenses payable to jurors 37	Honoraires, indemnités et frais 37
Payment to jurors 38	Paiements aux jurés 38
OFFENCES	INFRACTIONS
Offences and penalties 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3	Infractions et peines 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3
REGULATIONS	RÈGLEMENTS
Regulations 40	Règlements 40
DESIGNATIONS	DÉSIGNATIONS
Written designations by Chief Sheriff and sheriff 40.1	Désignations écrites par le shérif en chef et le shérif 40.1
SIGNATURES	SIGNATURES
Reproduction of signatures of Chief Sheriff and sheriff 40.2	Reproduction des signatures du shérif en chef et du shérif 40.2
Repeal 41	Abrogation 41
Commencement 42	Entrée en vigueur 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“Chief Sheriff” means the Chief Sheriff appointed under subsection 2(2) of the *Sheriffs Act* and includes any person designated by the Chief Sheriff to act on the Chief Sheriff’s behalf;

“civil proceeding” includes a civil cause or proceeding, inquisition, issue or inquest of office;

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« circonscription judiciaire » désigne une circonscription judiciaire prescrite en vertu de la *Loi sur l’organisation judiciaire*;

« Cour » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de première instance;

“clerk” means the clerk of the Court for the judicial district in which the proceeding is held and includes a deputy clerk;

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, Trial Division;

“judge” means a judge of the Court or a person appointed to preside at the hearing of a civil proceeding;

“judicial district” means a judicial district prescribed under the *Judicature Act*;

“juror” means a person sworn or affirmed as a juror under subsection 13.6(5);

“jury panel” means the persons summoned under subsection 13.1(1);

“jury panel list” means a list prepared under subsection 13.2(1);

“proceeding” includes a civil proceeding and a criminal proceeding;

“sheriff” means the sheriff of the judicial district in which the proceeding is held and includes any person designated by the sheriff to act on the sheriff’s behalf.

1981, c.37, s.1; 1994, c.74, s.1.

QUALIFICATIONS

1994, c.74, s.2.

2 Except as otherwise provided, every resident of the Province who is nineteen years of age or over and a Canadian citizen is qualified and liable to serve as a juror in any judicial district.

1981, c.38, s.1; 1983, c.4, s.12; 1994, c.74, s.3.

INELIGIBILITY

3 The following persons are ineligible to serve as jurors:

(a) members and clerks of the Senate and the House of Commons of Canada;

(b) members and clerks of the Legislative Assembly;

« greffier » désigne le greffier de la Cour de la circonscription judiciaire où la procédure a lieu et comprend un greffier adjoint;

« juge » désigne un juge de la Cour ou une personne nommée afin de présider à l’audition d’une procédure civile;

« juré » désigne une personne ayant prêté serment ou ayant fait une affirmation solennelle en vertu du paragraphe 13.6(5);

« liste du tableau de jurés » désigne une liste préparée en vertu du paragraphe 13.2(1);

« procédure » comprend une procédure civile et une procédure criminelle;

« procédure civile » comprend une cause ou procédure civile, une enquête, un litige ou une enquête d’office;

« shérif » désigne le shérif de la circonscription judiciaire où la procédure a lieu et comprend toute personne qu’il désigne pour le représenter;

« shérif en chef » désigne le shérif en chef nommé en vertu du paragraphe 2(2) de la *Loi sur les shérifs* et comprend toute personne qu’il désigne pour le représenter;

« tableau de jurés » désigne les personnes assignées en vertu du paragraphe 13.1(1).

1981, c.37, art.1; 1994, c.74, art.1.

ADMISSIBILITÉ

1994, c.74, art.2.

2 Sauf comme il est prévu ci-après, tout résident de la province qui est âgé de dix-neuf ans ou plus et qui est citoyen canadien est admissible et apte à remplir les fonctions de juré dans toute circonscription judiciaire.

1981, c.38, art.1; 1983, c.4, art.12; 1994, c.74, art.3.

EXCLUSIONS

3 Les personnes suivantes doivent être exclues du service de juré :

(a) les membres et greffiers du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada;

(b) les membres et greffiers de l’Assemblée législative;

- (c) judges of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, The Court of Appeal of New Brunswick and the Provincial Court of New Brunswick;
- (d) solicitors and other officers of the courts;
- (e) peace officers referred to in paragraphs (a), (b) and (c) of the definition “peace officer” in section 2 of the *Criminal Code* (Canada);
- (f) auxiliary police officers and auxiliary police constables;
- (g) persons employed in the office of the Attorney General of Canada or the Department of Justice of Canada or in the Office of the Attorney General of New Brunswick or the Department of Justice and Consumer Affairs of New Brunswick;
- (h) persons employed in the Department of Public Safety or in the Department of the Solicitor General of Canada;
- (i) spouses of persons referred to in paragraphs (a) to (h);
- (j) ordained ministers, priests or clergymen of any faith or worship licensed to perform marriages in the Province;
- (k) persons who are members of religious orders vowed to live only in a convent, monastery or other like religious community;
- (l) duly qualified medical practitioners;
- (m) duly qualified dental practitioners;
- (n) veterinarians;
- (o) members of Her Majesty’s forces on active service;
- (p) firefighters;
- (q) consuls and consular agents; and
- (r) persons convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada), the *Food and Drugs Act* (Canada) or the *Narcotic Control Act* (Canada) unless they have obtained a pardon.
- 1988, c.11, s.19; 1994, c.74, s.4; 1996, c.18, s.7; 2000, c.26, s.172; 2006, c.16, s.96.
- c) les juges de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, de la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick et de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick;
- d) les avocats et autres fonctionnaires des tribunaux;
- e) les agents de la paix visés aux alinéas a), b) et c) de la définition « agent de la paix » à l’article 2 du *Code criminel* (Canada);
- f) les agents de police auxiliaires et les constables auxiliaires;
- g) les personnes employées au bureau du Procureur général du Canada ou du ministère de la Justice du Canada ou au Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick ou au ministère de la Justice et de la Consommation du Nouveau-Brunswick;
- h) les personnes employées au ministère de la Sécurité publique ou au ministère du Solliciteur général du Canada;
- i) les conjoints des personnes visées aux alinéas a) à h);
- j) les ministres de cultes ordonnés, les prêtres ou ministres du culte de toute religion ou culte autorisés à célébrer des mariages dans la province;
- k) les membres d’un ordre religieux qui ont fait le voeu de demeurer constamment dans un couvent, un monastère ou une autre communauté religieuse semblable;
- l) les médecins dûment qualifiés;
- m) les dentistes dûment qualifiés;
- n) les vétérinaires;
- o) les membres des forces armées de sa Majesté en activité de service;
- p) les pompiers;
- q) les consuls et agents consulaires; et
- r) les personnes déclarées coupables d’une infraction prévue par le *Code criminel* (Canada), la *Loi des aliments et des drogues* (Canada) ou la *Loi sur les stupéfiants* (Canada), à moins qu’elles aient été graciées.
- 1988, c.11, art.19; 1994, c.74, art.4; 1996, c.18, art.7; 2000, c.26, art.172; 2006, c.16, art.96.

CHALLENGES

1994, c.74, s.5.

4(1) A person who is not qualified under section 2 or ineligible under section 3 may be challenged and if successfully challenged shall not serve on a jury.

4(2) Notwithstanding subsection (1), where a person who is not qualified under section 2 or ineligible under section 3 is sworn or solemnly affirmed as a juror without being challenged, he or she shall be conclusively deemed to be qualified and eligible to serve as a juror.

1994, c.74, s.6.

EXEMPTIONS

5 The following persons may be exempted from serving as jurors:

- (a) a person who has served on a jury within the five years preceding the summons to serve on a jury;
- (b) a person who is seventy years of age or over;
- (c) a person who is unable to understand, speak or read the official language in which the proceeding is to be conducted;
- (d) a person who suffers from a physical, mental or other infirmity that is incompatible with the discharge of the duties of a juror;
- (e) a person for whom service on a jury would cause severe hardship because that person has the care during all or any part of the day of
 - (i) a child who is under fourteen years of age,
 - (ii) a person who is infirm or aged, or
 - (iii) a person who is mentally incompetent; and
- (f) a person for whom service on a jury would cause serious and irreparable financial loss because the proceeding is expected to last ten or more sitting days.

1994, c.74, s.7.

5.1(1) Paragraph 5(d) does not apply to a person who suffers from a physical infirmity and wishes to serve as a juror who

RÉCUSATIONS

1994, c.74, art.5.

4(1) Une personne qui n'est pas admissible en vertu de l'article 2 ou qui peut être exclue en vertu de l'article 3 est récusable et, si elle est effectivement récusée, elle ne peut remplir les fonctions de juré.

4(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une personne qui n'est pas admissible en vertu de l'article 2 ou qui peut être exclue en vertu de l'article 3 prête serment ou fait une déclaration solennelle en tant que juré, sans avoir été récusée, elle est réputée en définitive être admissible à remplir les fonctions de juré et aucun critère d'exclusion ne peut s'y opposer.

1994, c.74, art.6.

DISPENSES

5 Les personnes suivantes peuvent être dispensées du service de juré :

- a) une personne ayant servi de juré dans les cinq ans précédant la signification de l'assignation comme juré;
- b) une personne âgée de soixante-dix ans ou plus;
- c) une personne qui ne peut pas comprendre, parler ou lire la langue officielle dans laquelle la procédure aura lieu;
- d) une personne affectée d'une incapacité physique ou mentale qui rendrait trop onéreuse l'accomplissement des fonctions de juré;
- e) une personne pour laquelle il serait très pénible de remplir les fonctions de juré en raison du fait qu'elle doit s'occuper pendant la journée ou pendant une partie de la journée,
 - (i) d'un enfant de moins de quatorze ans,
 - (ii) d'une personne incapacitée ou âgée, ou
 - (iii) d'un incapable mental; et
- f) une personne qui subirait des pertes financières graves et irréparables en remplissant les fonctions de juré, lorsqu'il appert que la procédure va s'étaler sur dix jours ou plus.

1994, c.74, art.7.

(a) if aided would be able to see and hear adequately and to attend a proceeding in adequate comfort, and

(b) will receive the assistance of a person or device that the presiding judge considers adequate to enable the person to discharge the duties of a juror.

5.1(2) A person giving assistance under paragraph (1)(b) may, as directed by the presiding judge, attend with and assist the juror in all the proceedings, including the deliberations of the jury.

5.1(3) A person giving assistance under paragraph (1)(b) shall not comment on the proceedings and shall take part in the proceedings only by assisting the juror as the presiding judge directs.

1994, c.74, s.8.

6 Repealed: 1994, c.74, s.9.

1994, c.74, s.9.

7 Repealed: 1994, c.74, s.10.

1994, c.74, s.10.

JURY BOARD

Repealed: 1994, c.74, s.11.

1994, c.74, s.11.

8 Repealed: 1994, c.74, s.12.

1983, c.43, s.20; 1988, c.42, s.27; 1994, c.74, s.12.

9 Repealed: 1994, c.74, s.13.

1994, c.74, s.13.

JURY LIST

Repealed: 1994, c.74, s.14.

1994, c.74, s.14.

10 Repealed: 1994, c.74, s.15.

1981, c.37, s.2; 1982, c.35, s.1; 1983, c.4, s.12; 1991, c.24, s.1; 1994, c.74, s.15.

11 Repealed: 1994, c.74, s.16.

1982, c.35, s.2; 1994, c.74, s.16.

12 Repealed: 1994, c.74, s.17.

1982, c.35, s.3; 1994, c.74, s.17.

5.1(1) L'alinéa 5d) ne s'applique pas à une personne affectée d'une incapacité physique, désirant remplir les fonctions de juré et qui

a) si elle était assistée, pourrait voir, entendre et participer convenablement à la procédure, et

b) recevra l'assistance d'une personne ou d'un appareil que le juge qui préside estime utile à son accomplissement des fonctions de juré.

5.1(2) Une personne offrant de l'assistance en vertu de l'alinéa (1)b) peut, conformément aux directives du juge qui préside, accompagner le juré et l'assister lors de toutes les procédures, y compris les délibérations du jury.

5.1(3) Une personne offrant de l'assistance en vertu de l'alinéa (1)b) ne doit faire aucun commentaire sur les procédures et ne doit y participer qu'en tant qu'assistant d'un juré conformément aux directives du juge qui préside.

1994, c.74, art.8.

6 Abrogé : 1994, c.74, art.9.

1994, c.74, art.9.

7 Abrogé : 1994, c.74, art.10.

1994, c.74, art.10.

COMMISSION DU JURY

Abrogé : 1994, c.74, art.11.

1994, c.74, art.11.

8 Abrogé : 1994, c.74, art.12.

1983, c.43, art.20; 1988, c.42, art.27; 1994, c.74, art.12.

9 Abrogé : 1994, c.74, art.13.

1994, c.74, art.13.

LISTE DE JURÉS

Abrogé : 1994, c.74, art.14.

1994, c.74, art.14.

10 Abrogé : 1994, c.74, art.15.

1981, c.37, art.2; 1982, c.35, art.1; 1983, c.4, art.12; 1991, c.24, art.1; 1994, c.74, art.15.

11 Abrogé : 1994, c.74, art.16.

1982, c.35, art.2; 1994, c.74, art.16.

JURY PANEL

13(1) When a jury is required, the clerk shall immediately direct the sheriff to summon a sufficient number of persons from which the jury is to be selected.

13(2) The persons to be summoned shall be selected at random in accordance with the regulations from the names of persons apparently resident in the judicial district or a distinct part of it that are on a list provided for in the regulations.

13(3) Where a judicial district is divided into distinct parts in accordance with the regulations, the jury panel for a distinct part shall consist of persons resident in that distinct part.

13(4) Any person who has the control or custody of a list referred to in subsection (2) shall make the list or a copy of it available to the Chief Sheriff at all reasonable times and if the list is in the form of a computer database, the person shall permit the Chief Sheriff to access the database at all reasonable times.

13(5) The Chief Sheriff shall provide the information from a list referred to in subsection (2) to the sheriff for the purposes of the selection under subsection (2).

1982, c.35, s.4; 1994, c.74, s.18.

13.1(1) Within a reasonable time before the day on which a person is to attend the hearing of a proceeding, the sheriff shall serve a summons in the form prescribed by regulation to each person selected under subsection 13(2)

(a) by sending it by ordinary mail, registered mail or courier, or

(b) by giving it directly to the person or by leaving a copy of it at the person's residence or place of business with someone who is at least sixteen years of age.

13.1(2) A person summoned under subsection (1) shall complete a juror's certificate in the form prescribed by regulation and return it to the sheriff in the manner and at the time provided for by regulation.

13.1(3) A person may make an application to the sheriff in the form prescribed by regulation to be relieved from

12 Abrogé : 1994, c.74, art.17.

1982, c.35, art.3; 1994, c.74, art.17.

TABLEAU DE JURÉS

13(1) Lorsqu'un jury doit être formé, le greffier doit immédiatement ordonner au shérif d'assigner un nombre suffisant de personnes afin de procéder à la sélection du jury.

13(2) Les personnes à être assignées doivent être choisies au sort conformément aux règlements d'entre les noms de personnes qui semblent résider dans la circonscription judiciaire ou dans une subdivision distincte de celle-ci et dont les noms figurent sur la liste prévue aux règlements.

13(3) Lorsque, conformément aux règlements, une circonscription judiciaire est divisée en subdivisions distinctes, le tableau de jurés pour une telle subdivision sera formé d'entre les noms de personnes qui semblent y résider.

13(4) Toute personne ayant le contrôle ou la garde d'une liste visée au paragraphe (2) doit à tous moments raisonnables mettre la liste ou une copie de celle-ci à la disposition du shérif en chef, et si la liste est sur base de données informatiques, elle doit à tous moments raisonnables en permettre l'accès au shérif en chef.

13(5) Le shérif en chef doit fournir au shérif l'information contenue sur une liste visée au paragraphe (2), pour les fins de la sélection en vertu du paragraphe (2).

1982, c.35, art.4; 1994, c.47, art.18.

13.1(1) Le shérif doit, dans un délai raisonnable de la date de l'audition de la procédure, signifier une assignation, au moyen de la formule prescrite au règlement, à chaque personne choisie en vertu du paragraphe 13(2)

a) en l'envoyant par courrier ordinaire, par courrier recommandé ou par messagerie, ou

b) en la remettant directement à la personne ou en laissant une copie au lieu de résidence ou de travail de la personne avec une personne âgée d'au moins seize ans.

13.1(2) Une personne assignée en vertu du paragraphe (1) doit compléter un certificat de juré, au moyen de la formule prescrite par règlement, et la retourner au shérif selon les modalités et dans les délais prévus par règlement.

serving as a juror and shall return it to the sheriff in the manner and at the time provided for by regulation.

13.1(4) If the sheriff is satisfied that a person is not qualified under section 2, ineligible under section 3 or eligible for exemption under section 5, the sheriff shall grant the person relief from serving as a juror.

13.1(5) If the sheriff refuses to grant relief under subsection (4), the person may

(a) appeal to any judge of the Court before the date on which the person is summoned to attend for selection of the jury, or

(b) appeal to the presiding judge at the time of the selection of the jury.

13.1(6) Where an appeal under paragraph (5)(a) is successful, the clerk shall inform the sheriff that the person is relieved from serving as a juror.

13.1(7) Except where otherwise provided by a statute of Canada, no challenge shall be made to the selection of a jury panel in a criminal proceeding on the ground of the kindred or affinity of the person selecting the jury panel to any of the parties to the proceeding and the jury panel shall not be quashed on the ground of such kindred or affinity.

1994, c.74, s.19.

13.2(1) The sheriff shall prepare or cause to be prepared a jury panel list in the form prescribed by regulation of the persons who have been summoned and shall deliver a copy of the list to the clerk.

13.2(2) In preparing the jury panel list, the sheriff shall endeavour to omit or remove the names of persons who, in the opinion of the sheriff, are

(a) not qualified under section 2,

(b) ineligible under section 3, or

(c) eligible for exemption under section 5.

13.2(3) On payment of the fee prescribed by regulation, a party to a civil proceeding may receive a copy of the jury panel list.

13.2(4) A party to a criminal proceeding may receive a copy of the jury panel list without charge.

13.1(3) Une personne peut faire une demande au shérif, au moyen de la formule prescrite par règlement, afin d'être libéré du service de juré et la retourner au shérif selon les modalités et dans les délais prévus par règlement.

13.1(4) Si le shérif est satisfait que la personne n'est pas admissible en vertu de l'article 2, ou doit être exclue en vertu de l'article 3, ou dispensée en vertu de l'article 5, il doit libérer la personne du service de juré.

13.1(5) Si le shérif refuse de libérer une personne du service de juré en vertu du paragraphe (4), elle peut

a) interjeter appel à un juge de la Cour avant la date où elle est assignée à comparaître pour procéder à la sélection du jury, ou

b) interjeter appel au juge qui préside lors de la sélection du jury.

13.1(6) Lorsqu'une personne interjetant appel en vertu de l'alinéa (5)a obtient gain de cause, le greffier doit informer le shérif que la personne est libérée du service de juré.

13.1(7) Sauf disposition contraire d'une loi du Canada, aucune récusation ne peut être soulevée relativement à la sélection d'un tableau de jurés dans une procédure criminelle au motif que la personne effectuant la sélection a un lien de parenté ou d'alliance avec l'une quelconque des parties en cause et le tableau de jurés ne doit pas être annulé en raison d'une telle parenté ou alliance.

1994, c.74, art.19.

13.2(1) Le shérif doit préparer ou faire préparer une liste du tableau de jurés, au moyen de la formule prescrite par règlement, énumérant les personnes assignées, et doit livrer une copie de la liste au greffier.

13.2(2) En préparant la liste du tableau de jurés, le shérif doit veiller à omettre ou à enlever le nom des personnes qui, à son avis,

a) ne sont pas admissibles en vertu de l'article 2

b) doivent être exclues en vertu de l'article 3, ou

c) doivent être dispensées en vertu de l'article 5.

13.2(3) Moyennant paiement du droit prescrit par règlement une partie à une procédure civile peut recevoir une copie de la liste du tableau de jurés.

13.2(5) No person other than a party to a proceeding shall use the jury panel list.

13.2(6) No party to a proceeding shall use the jury panel list except for the purposes of the proceeding.

1994, c.74, s.19.

JURY SELECTION IN A CIVIL PROCEEDING

1994, c.74, s.19.

13.3(1) A party to a civil proceeding may challenge the selection of the jury panel on the ground that the sheriff exercised partiality or was fraudulent with respect to or wilfully misconducted the selection or summoning of the jury panel.

13.3(2) The presiding judge may require that a challenge under subsection (1) be made in writing.

13.3(3) The presiding judge shall determine whether or not the ground of the challenge is true and if satisfied that it is true, shall direct that a new jury panel be summoned.

13.3(4) No challenge shall be made to the selection of a jury panel in a civil proceeding on the ground of the kindred or affinity of the person selecting the jury panel to any of the parties to the civil proceeding and the jury panel shall not be quashed on the ground of such kindred or affinity.

13.3(5) The insertion of the name of an unqualified person in a jury panel or any error in description is not a ground for challenge to a jury panel.

1994, c.74, s.19.

13.4 Every person summoned under subsection 13.1(1), except those persons granted relief from serving as a juror under subsection 13.1(4) or successful at an appeal under paragraph 13.1(5)(a), shall attend the selection of a jury.

1994, c.74, s.19.

13.5 At the time of the selection of the jury, the presiding judge may

13.2(4) Une partie à une procédure criminelle peut recevoir sans frais une copie de la liste du tableau de jurés.

13.2(5) Nul autre qu'une partie à la procédure ne peut se servir de la liste du tableau de jurés.

13.2(6) Nulle partie à une procédure ne peut se servir de la liste du tableau de jurés autre que pour les fins mêmes de la procédure.

1994, c.74, art.19.

SÉLECTION DU JURY DANS UNE PROCÉDURE CIVILE

1994, c.74, art.19.

13.3(1) Une partie à une procédure civile peut soulever une récusation concernant la sélection d'un tableau de jurés au motif que le shérif avait un préjugé dans la sélection ou l'assignation de ce tableau ou qu'il a accompli ces tâches de manière frauduleuse ou avec une négligence volontaire.

13.3(2) Le juge qui préside peut exiger qu'une récusation en vertu du paragraphe (1) soit soulevée sous forme écrite.

13.3(3) Le juge qui préside doit décider si la récusation est bien fondée ou pas et, le cas échéant, ordonner qu'un nouveau tableau de jurés soit assigné.

13.3(4) Dans une procédure civile aucune récusation ne peut être soulevée relativement à la sélection d'un tableau de jurés au motif que la personne effectuant la sélection a un lien de parenté ou d'alliance avec l'une quelconque des parties en cause et le tableau de jurés ne doit pas être annulé en raison d'une telle parenté ou alliance.

13.3(5) L'inscription du nom d'une personne, qui ne réunit pas les qualités requises, au tableau de jurés, ou toute erreur dans la désignation ne constituent pas un motif de récusation du tableau de jurés.

1994, c.74, art.19.

13.4 Toute personne assignée en vertu du paragraphe 13.1(1), autre qu'une personne libérée du service de juré en vertu du paragraphe 13.1(4) ou une personne qui obtient gain de cause suite à un appel en vertu de l'alinéa 13.1(5)a), doit se présenter lors de la sélection des jurés.

1994, c.74, art.19.

(a) conduct any inquiries that he or she considers necessary regarding the qualifications under section 2 or ineligibility under section 3 of any person on the jury panel,

(b) direct the discharge from the jury panel of any person who he or she is satisfied is not qualified under section 2 or ineligible under section 3, and

(c) on the appeal of any person for exemption under paragraph 13.1(5)(b) or on the application of any person for exemption, grant the exemption on being satisfied that the person is eligible for exemption.

1994, c.74, s.19.

13.6(1) When the jury panel is not challenged or the jury panel is challenged but the judge does not direct a new jury panel to be summoned, the clerk shall select at random one at a time, in accordance with the regulations, from the remaining names on the jury panel list a sufficient number to provide a full jury after allowing for challenges.

13.6(2) After each name is selected, a party to the civil proceeding may challenge the selection in accordance with the provisions of this Act.

13.6(3) The presiding judge may require that a challenge under subsection (2) be made in writing.

13.6(4) The presiding judge shall determine whether or not the ground of the challenge is true and if satisfied that it is true, shall direct that the person be discharged.

13.6(5) The clerk shall swear or take an affirmation from each member of a jury.

13.6(6) If the number of persons on the jury panel who are in attendance is insufficient or is so reduced by exemptions, challenges or persons who are not qualified under section 2 or ineligible under section 3 as to be insufficient to select a full jury, additional persons shall be summoned immediately to be included on the jury panel.

13.6(7) If it is considered necessary by the sheriff, persons may be summoned under subsection (6) by word of mouth.

13.6(8) If at any time it appears to the presiding judge that the persons forming the jury panel will not be re-

13.5 Lors de la sélection des jurés, le juge qui préside peut

a) mener toute enquête qu'il juge utile concernant l'admissibilité en vertu de l'article 2 ou l'exclusion en vertu de l'article 3 d'une personne figurant au tableau de jurés,

b) ordonner que toute personne qu'il juge inadmissible en vertu de l'article 2 ou exclue en vertu de l'article 3 soit libérée du tableau de jurés, et

c) accorder une dispense, lorsqu'elle est demandée ou lors d'un appel en vertu de l'alinéa 13.1(5)b), s'il est satisfait que la personne y est éligible.

1994, c.74, art.19.

13.6(1) Lorsque le tableau de jurés n'est pas récusé, ou lorsque le juge trouve la récusation mal fondée, le greffier, conformément aux règlements, doit choisir au sort d'entre les noms inscrits au tableau de jurés, un nombre suffisant de jurés pour constituer un jury complet, moyennant toute récusation, en procédant un nom à la fois.

13.6(2) Une partie à la procédure civile peut, après la sélection de chaque nom et conformément aux dispositions de la présente loi, récuser le juré choisi.

13.6(3) Le juge qui préside peut exiger qu'une récusation en vertu du paragraphe (2) soit soulevée sous forme écrite.

13.6(4) Le juge qui préside doit déterminer si la récusation est bien fondée ou pas et, le cas échéant, ordonner que la personne soit libérée du service de juré.

13.6(5) Le greffier doit assermenter ou prendre une affirmation solennelle de chacun des membres du jury.

13.6(6) Si le nombre de personnes au tableau de jurés qui sont présentes s'avère insuffisant pour constituer un jury complet, soit en raison des absences, des dispenses accordées, des récusations soulevées et admises ou de l'inadmissibilité de ces personnes en vertu de l'article 2 ou de leur exclusion en vertu de l'article 3, des personnes additionnelles doivent être assignées immédiatement afin de les inscrire au tableau de jurés.

13.6(7) S'il l'estime nécessaire, le shérif peut assigner des personnes en vertu du paragraphe (6) de vive voix.

quired, he or she may discharge any or all the persons he or she considers unnecessary.

1994, c.74, s.19.

14 Repealed: 1994, c.74, s.20.

1982, c.35, s.5; 1994, c.74, s.20.

15 Repealed: 1994, c.74, s.21.

1981, c.38, s.2; 1994, c.74, s.21.

16 Repealed: 1994, c.74, s.22.

1994, c.74, s.22

SUMMONING JURORS

Repealed: 1994, c.74, s.23.

1994, c.74, s.23.

17 Repealed: 1994, c.74, s.24.

1994, c.74, s.24.

18 Repealed: 1994, c.74, s.25.

1994, c.74, s.25.

19 Repealed: 1994, c.74, s.26.

1990, c.60, s.1; 1994, c.74, s.26.

20 Repealed: 1994, c.74, s.27.

1994, c.74, s.27.

21 Repealed: 1994, c.74, s.28.

1994, c.74, s.28.

DISCHARGING JUROR OR JURY IN A CIVIL PROCEEDING

1994, c.74, s.29.

22 Repealed: 1994, c.74, s.30.

1994, c.74, s.30.

23 The presiding judge may at any time during the hearing of a civil proceeding discharge a juror or jury from further attendance.

1994, c.74, s.31.

13.6(8) Lorsqu'à tout moment il appert au juge qui préside que les services de personnes formant le tableau de jurés ne seront pas requis, il peut libérer autant de ces personnes qu'il juge utile.

1994, c.74, art.19.

14 Abrogé : 1994, c.74, art.20.

1982, c.35, art.5; 1994, c.74, art.20.

15 Abrogé : 1994, c.74, art.21.

1981, c.38, art.2; 1994, c.74, art.21.

16 Abrogé : 1994, c.74, art.22.

1994, c.74, art.22.

ASSIGNATION DES JURÉS

Abrogé : 1994, c.74, art.23.

1994, c.74, art.23.

17 Abrogé : 1994, c.74, art.24.

1994, c.74, art.24.

18 Abrogé : 1994, c.74, art.25.

1994, c.74, art.25.

19 Abrogé : 1994, c.74, art.26.

1990, c.60, art.1; 1994, c.74, art.26.

20 Abrogé : 1994, c.74, art.27.

1994, c.74, art.27.

21 Abrogé : 1994, c.74, art.28.

1994, c.74, art.28.

LIBÉRATION DE JURÉS OU DU JURY DANS UNE PROCÉDURE CIVILE

1994, c.74, art.29.

22 Abrogé : 1994, c.74, art.30.

1994, c.74, art.30.

23 Le juge qui préside peut à tout moment de l'audition de la procédure civile libérer un juré ou le jury entier.

1994, c.74, art.31.

JURY

24 In a civil proceeding, the jury shall consist of seven persons.

1994, c.74, s.32.

CHALLENGE TO ARRAY

Repealed: 1994, c.74, s.33.

1994, c.74, s.33.

25 Repealed: 1994, c.74, s.34.

1994, c.74, s.34.

26 Repealed: 1994, c.74, s.35.

1994, c.74, s.35.

CALLING JURY

Repealed: 1994, c.74, s.36.

1994, c.74, s.36.

27 Repealed: 1994, c.74, s.37.

1994, c.74, s.37.

PEREMPTORY CHALLENGES

1994, c.74, s.38.

28 In a civil proceeding, unless peremptory challenge is allowed, the plaintiff and defendant, and, if there is a third party the third party, shall have each the right to challenge peremptorily three of the jurors as they are called, which shall be admitted by the presiding judge; but this shall not affect any other right of challenge any of the parties has, or, if any of such parties consists of several persons, give a right to such parties to challenge peremptorily more than three of such jurors.

1994, c.74, s.39.

VERDICT

29(1) The jury may retire to some comfortable place under the direction of the presiding judge to consider their verdict, or an answer to any question submitted by the presiding judge.

29(2) The former practice of keeping a jury without meat, drink or any other comfort until they agree upon their verdict shall continue abolished.

1994, c.74, s.40.

JURY

24 Le jury pour fins de procédures civiles doit être composé de sept personnes.

1994, c.74, art.32.

RÉCUSATION DU TABLEAU DE JURÉS

Abrogé : 1994, c.74, s.33.

1994, c.74, s.33.

25 Abrogé : 1994, c.74, art.34.

1994, c.74, art.34.

26 Abrogé : 1994, c.74, art.35.

1994, c.74, art.35.

APPEL DES JURÉS

Abrogé : 1994, c.74, art.36.

1994, c.74, art.36.

27 Abrogé : 1994, c.74, art.37.

1994, c.74, art.37.

RÉCUSATIONS PÉREMPTOIRES

1994, c.74, art.38.

28 Dans toute procédure civile, sauf si la récusation péremptoire est permise, le demandeur et le défendeur, et, s'il y a une troisième partie, celle-ci également, ont chacun le droit de récuser péremptoirement trois des jurés, à mesure que leur nom se présente, ce qui est admis par le juge qui préside; néanmoins, il n'est pas ainsi porté atteinte à tout autre droit de récusation que possède une des parties ou si l'une quelconque de ces parties consiste en plusieurs personnes, elle n'a pas le droit de récuser péremptoirement plus de trois jurés.

1994, c.74, art.39.

VERDICT

29(1) Le jury peut se retirer dans un endroit confortable, sous la direction du juge qui préside, pour délibérer sur leur verdict ou sur la réponse à donner à toute question posée par le juge qui préside.

29(2) L'ancien usage de garder les jurés sans boire ni manger ou sans les autres commodités jusqu'à ce qu'ils s'entendent sur le verdict demeure aboli.

1994, c.74, art.40.

30(1) Where in a civil proceeding the jury cannot agree in all respects on a verdict within three hours, at least five of their number may return a verdict with respect to the civil proceeding, or to any issue of fact therein, which verdict or finding of fact shall be as binding and of the same effect as if it was the unanimous decision of the entire jury.

30(2) The presiding judge shall direct the jury as to the provisions of subsection (1) prior to the retirement of the jury for the first time to consider their verdict.

30(3) The provisions of this section shall also apply to the submission for answer of any question addressed by the presiding judge to the jury.

1994, c.74, s.41.

VIEW

31(1) The presiding judge may, where he or she considers that it is necessary, order the jury to have a view of any place, thing or person, and shall give directions respecting the manner in which, and the persons by whom, the place, thing or person shall be shown to the jury and may for that purpose adjourn the proceeding.

31(2) Where the presiding judge orders a view under subsection (1), he or she shall give any directions that he or she considers necessary to prevent undue communication by any person with the jurors, but failure to comply with any directions given under this subsection does not affect the validity of the proceedings.

31(3) The presiding judge may make such order respecting costs of the view as he or she considers appropriate but the costs of the view shall not be taxed except by order of the presiding judge.

1994, c.74, s.42.

JURY IN THE COURT OF DIVORCE AND MATRIMONIAL CAUSES OR UPON AN INQUISITION

1994, c.74, s.43.

32(1) When a jury is required in the Court of Divorce and Matrimonial Causes or for an inquisition before a sheriff or other officer who is not a judge of the Court, except in the case of a coroner's inquest, the sheriff, or if the sheriff is of affinity or kin to any of the parties or is otherwise interested, any other sheriff, shall summon a suffi-

30(1) Dans une procédure civile, lorsque les jurés ne peuvent, après trois heures de délibération, s'entendre sous tous les rapports à l'égard d'un verdict à rendre, cinq au moins d'entre eux, peuvent rendre un verdict sur la procédure civile ou sur toute question de faits y relatif; ce verdict ou cette conclusion emporte décision et a le même effet que s'il s'agissait d'une décision unanime du jury.

30(2) Conformément au paragraphe (1), le juge qui préside donne des instructions au jury avant que celui-ci se retire pour la première fois en vue de considérer son verdict.

30(3) Le présent article s'applique aussi quand le jury doit répondre à toute question du juge qui préside.

1994, c.74, art.41.

VISITE DES LIEUX

31(1) Le juge qui préside peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, ordonner que le jury visite tout lieu, toute chose ou personne et doit donner des instructions sur la manière dont ce lieu, cette chose ou personne doivent être montrés, et par qui ils doivent l'être, et il peut à cette fin ajourner la procédure.

31(2) Lorsqu'une visite des lieux est ordonnée en vertu du paragraphe (1), le juge donne les instructions qu'il estime nécessaires pour empêcher toute communication indue par quelque personne avec les membres du jury; le défaut de se conformer aux instructions données sous le régime du présent paragraphe n'atteint pas la validité des procédures.

31(3) Le juge qui préside peut rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée relativement aux frais de la visite des lieux, lesquels frais ne sont pas taxés sans qu'il rende une ordonnance à cet égard.

1994, c.74, art.42.

JURY DEVANT LA COUR DES DIVORCES ET DES CAUSES MATRIMONIALES OU LORS D'UNE ENQUÊTE

1994, c.74, art.43.

32(1) Lorsqu'un jury est requis par la Cour des divorces et des causes matrimoniales, ou à propos d'une enquête devant un shérif ou un autre fonctionnaire qui n'est pas un juge de la Cour, sauf dans le cas d'une enquête de coroner, le shérif, ou, s'il est allié ou apparenté à l'une quelconque des parties ou s'il est autrement intéressé, tout autre shérif,

cient number of jurors to form a jury, allowing for peremptory challenges under section 28, and, if it appears at any time that additional jurors are required to form such jury, shall summon such additional jurors.

32(2) Such jurors shall be summoned as nearly as may be in like manner as jurors in other cases and shall be liable to the same pains and penalties and shall be entitled to the same fees, allowances, expenses and immunities as in other cases.

1990, c.60, s.2; 1994, c.74, s.44.

CIVIL JURY

33(1) Any party in a civil proceeding pending in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, which proceeding permits or requires that it be tried by a jury pursuant to the *Judicature Act* or the Rules of Court, may have the same so tried in accordance therewith.

33(2) Save as may be otherwise provided herein, the provisions of this Act relating to the arrangement for and the conduct of jury trials in other cases shall apply to civil proceedings as are envisaged by subsection (1).

1985, c.4, s.36; 1994, c.74, s.45.

FINES

34(1) A person summoned to serve as a juror who fails to obey the summons or a juror who fails to attend the hearing of a proceeding and does not show reasonable excuse for such failure to the presiding judge is in contempt of court and the presiding judge may impose a fine not exceeding one thousand dollars or any other penalty that a judge of the Court may impose in contempt proceedings.

34(2) Before being found in contempt of court under subsection (1), a person who failed to obey the summons or a juror who failed to attend the hearing of a proceeding shall be summoned to appear before the presiding judge to explain such failure.

1994, c.74, s.46.

COLLECTION OF FINES

Repealed: 1994, c.74, s.47.

1994, c.74, s.47.

doit assigner un nombre suffisant de jurés pour former un jury en tenant compte des récusations péremptoires en vertu de l'article 28, et s'il appert à un moment quelconque que des jurés additionnels sont nécessaires pour former ce jury, ce shérif doit en assigner.

32(2) Ces jurés doivent être assignés autant que possible de la même manière que les jurés dans d'autres cas, et sont passibles des mêmes châtiments et peines et ont droit aux mêmes honoraires, indemnités, frais et immunités que ceux payés dans d'autres cas.

1990, c.60, art.2; 1994, c.74, art.44.

LE JURY DANS LES CAUSES CIVILES

33(1) Toute partie dans une procédure civile pendante devant la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, laquelle procédure peut ou requiert d'être jugée par un jury en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire* ou les Règles de procédure, peut la faire juger conformément à cette loi ou ces règles.

33(2) Sauf dispositions contraires dans la présente loi, les procédures civiles dont fait état le paragraphe (1) sont assujetties à la procédure et aux préparatifs prescrits par la présente loi dans les autres cas.

1985, c.4, art.36; 1994, c.74, art.45.

AMENDES

34(1) Une personne assignée à remplir les fonctions de juré qui refuse de se conformer à l'assignation ou qui refuse de comparaître lors de l'audition d'une procédure, et qui ne démontre aucune excuse raisonnable pour ce refus au juge qui préside, commet un outrage au tribunal et est passible d'une amende de mille dollars au plus ou de toute autre pénalité qu'un juge de la Cour peut imposer pour outrage.

34(2) Avant d'être reconnue coupable d'outrage au tribunal en vertu du paragraphe (1), une personne ayant refusé de se conformer à l'assignation ou de comparaître lors de l'audition d'une procédure doit être assignée à comparaître devant le juge qui préside afin d'expliquer son refus.

1994, c.74, art.46.

RECouvreMENT DES AMENDES

Abrogé : 1994, c.74, art.47.

1994, c.74, art.47.

35(1) Where the person upon whom a fine is imposed under section 34 does not pay the fine within thirty days after the imposition of the fine, the clerk shall enter judgment against the person for the amount of the fine.

35(2) A judgment entered under subsection (1) may be enforced against the person for a debt of the amount specified in the judgment.

1994, c.74, s.48.

35.1(1) The clerk may issue a notice of judgment and cause the notice to be registered with the registrar of deeds for the county or counties in which the person upon whom a fine was imposed under section 34 owns real property.

35.1(2) The notice of judgment when registered with the registrar of deeds constitutes a lien for the amount of the fine under section 34 against all the real property of the person that is located in the county or counties in which the notice of judgment was filed.

35.1(3) A lien under subsection (2) ranks equally with a lien under subsection 26(1) of the *Revenue Administration Act*.

1994, c.74, s.49.

35.2(1) The clerk may issue a notice of judgment and cause the notice to be registered in the Personal Property Registry in accordance with the regulations under the *Personal Property Security Act*.

35.2(2) The notice of judgment when registered in the Personal Property Registry constitutes a lien for the amount of the fine under section 34 against all the personal property of the person upon whom the fine was imposed.

35.2(3) A lien under subsection (2) ranks equally with a lien under subsection 26(1) of the *Revenue Administration Act*.

1994, c.74, s.49.

36 Repealed: 1994, c.74, s.50.

1994, c.74, s.50.

35(1) Lorsqu'une personne à qui une amende est imposée en vertu de l'article 34 ne paie pas l'amende dans les trente jours qui suivent son imposition, le greffier inscrira jugement contre la personne au montant de l'amende.

35(2) Un jugement inscrit en vertu du paragraphe (1) peut être exécuté contre la personne pour une dette au montant spécifié au jugement.

1994, c.74, art.48.

35.1(1) Le greffier peut émettre un avis de jugement et faire enregistrer l'avis auprès du conservateur des titres de propriété du comté ou des comtés dans lesquels la personne à qui une amende est imposée en vertu de l'article 34 est propriétaire de biens réels.

35.1(2) Dès son enregistrement auprès du conservateur des titres de propriété, l'avis de jugement constitue un privilège égal au montant de l'amende prévue à l'article 34, sur tous les biens réels de la personne qui sont situés dans le comté ou les comtés d'enregistrement.

35.1(3) Un privilège prévu au paragraphe (2) prend un rang égal au privilège prévu au paragraphe 26(1) de la *Loi sur l'administration du revenu*.

1994, c.74, art.49.

35.2(1) Le greffier peut émettre un avis de jugement et faire enregistrer l'avis au Réseau d'enregistrement des biens personnels conformément aux règlements établis en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

35.2(2) Dès son enregistrement au Réseau d'enregistrement des biens personnels, l'avis de jugement constitue un privilège égal au montant de l'amende prévue à l'article 34 sur tous les biens personnels de la personne à qui une amende est imposée.

35.2(3) Un privilège en vertu du paragraphe (2) prend un rang égal au privilège prévu au paragraphe 26(1) de la *Loi sur l'administration du revenu*.

1994, c.74, art.49.

36 Abrogé : 1994, c.74, art.50.

1994, c.74, art.50.

FEES TO JURORS

37(1) A juror attending a jury trial may be paid fees, allowances and expenses in accordance with the regulations.

37(2) Repealed: 1990, c.60, s.3.
1990, c.60, s.3.

38(1) Forthwith following the completion of a jury trial the clerk shall prepare a list certified by him, showing the names of the jurors who attended the hearing of the trial, the number of days each juror attended, the distance each juror travelled, and the amount each juror is entitled to receive; and the clerk shall forthwith deliver the same to the Minister of Finance.

38(2) The Minister of Finance, upon receiving the list described in subsection (1), shall forthwith pay to each juror the sum to which he appears entitled by such list, out of the Consolidated Fund.

38(3) Nothing herein contained shall preclude payment to a juror of a sum to which he appears to be entitled during the course of the jury trial which is extending for more than five sitting days and in the event that a juror is to be so paid the provisions of subsections (1) and (2) shall apply *mutatis mutandis*.

1994, c.74, s.51.

OFFENCES

39 A person who knowingly

(a) makes a false declaration in an application under subsection 13.1(3), or

(b) otherwise claims to be not qualified, ineligible or exempt from serving as a juror for the purpose of avoiding being called as a juror where no reason for that claim exists,

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

1990, c.61, s.69; 1994, c.74, s.52.

39.01 A person who violates or fails to comply with subsection 13.2(5) or (6) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence.

1994, c.74, s.53.

INDEMNITÉS DE JURÉ

37(1) Un juré qui assiste à un procès par jury peut recevoir les honoraires, indemnités et frais conformes aux règlements.

37(2) Abrogé : 1990, c.60, art.3.
1990, c.60, art.3.

38(1) Immédiatement après la fin du procès par jury, le greffier doit préparer une liste, dûment certifiée, indiquant le nom des jurés qui ont assisté à l'audition du procès, le nombre de jours où chaque juré a assisté, la distance parcourue par chacun, le montant que chacun a le droit de recevoir; et il transmet cette liste sans délai au ministre des Finances.

38(2) Sur réception de la liste visée au paragraphe (1), le ministre des Finances doit sans délai payer à chaque juré, sur le Fonds consolidé, la somme à laquelle il a droit d'après la liste.

38(3) Aucune disposition de la présente loi n'interdit le paiement à un juré d'une somme à laquelle il semble avoir droit au cours d'un procès par jury qui se prolonge au-delà de cinq jours; au cas où un juré est ainsi payé, les dispositions des paragraphes (1) et (2) s'appliquent *mutatis mutandis*.

1994, c.74, art.51.

INFRACTIONS

39 Quiconque sciemment

a) fait une fausse déclaration dans une demande présentée en vertu du paragraphe 13.1(3), ou

b) prétend par ailleurs qu'il est inadmissible à remplir les fonctions de juré ou en est exclu ou dispensé afin d'éviter l'obligation de comparaître, lorsqu'aucune raison pour cette prétention n'existe,

commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

1990, c.61, art.69; 1994, c.74, art.52.

39.01 Une personne qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 13.2(5) ou (6) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I.

1994, c.74, art.53.

39.1 Any

- (a) accused person who elects trial by judge and jury,
- (b) person acting on behalf of the accused person with or without the accused person's consent or knowledge, or
- (c) counsel for the defence or prosecution, or agent of that counsel,

who, at any time during the period after the jury panel has been drawn until the trial has been terminated, knowingly, directly or indirectly, speaks to, corresponds with or in any manner communicates with any member of the jury panel, except as provided in Part XX of the *Criminal Code* (Canada), commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence.

1982, c.35, s.6; 1990, c.61, s.69; 1994, c.74, s.54.

39.2 A member of a jury panel or juror who, at any time during the period after the jury panel has been drawn until the trial has been terminated, speaks to or consults with

- (a) a party to or a person interested in a proceeding for which the member or juror was summoned, or
- (b) counsel for the party or person referred to in paragraph (a) or agent of the counsel,

respecting the proceeding or any matter or thing relating to it, except as provided for in Part XX of the *Criminal Code* (Canada), commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence.

1994, c.74, s.55.

39.3 A person who violates or fails to comply with a provision of this Act or the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 40(1) commits an offence of the category prescribed by regulation.

1994, c.74, s.55.

39.1 Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, à titre d'infraction de la classe I,

- a) toute personne accusée qui choisit un procès par juge et jury,
- b) toute personne agissant au nom de la personne accusée avec ou sans son accord ou qu'elle le sache ou non, ou
- c) tout avocat de la défense ou de la poursuite, ou le représentant de cet avocat,

qui, à tout moment suivant le tirage au sort du tableau de jurés, jusqu'à la fin du procès, sciemment, directement ou indirectement, s'entretient ou correspond avec un membre du tableau de jurés ou le consulte de toute autre façon, sauf dispositions contraires de la Partie XX du *Code criminel* (Canada).

1982, c.35, art.6; 1990, c.61, art.69; 1994, c.74, art.54.

39.2 Un membre d'un tableau de jurés ou un juré qui, à tout moment suivant le tirage au sort du tableau de jurés jusqu'à la fin du procès, s'entretient ou consulte avec

- a) une partie ou une personne intéressée à la procédure à laquelle le membre ou le juré fut assigné, ou
- b) le conseiller juridique de la personne ou de la partie visée à l'alinéa a), ou le représentant de ce conseiller,

concernant la procédure, ou tout sujet ou matière y afférent, sauf comme il est permis en vertu de la Partie XX du *Code criminel* (Canada), commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I.

1994, c.74, art.55.

39.3 Une personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements concernant laquelle une classe a été prescrite en vertu de l'alinéa 40(1) commet une infraction de la classe prescrite par règlement.

1994, c.74, art.55.

REGULATIONS

40 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the selection of persons to a jury panel;
- (b) respecting the information to be provided to the sheriff by a person summoned for jury service;
- (c) respecting the recording of information relating to persons on a jury panel;
- (d) respecting lists referred to in subsection 13(2);
- (e) respecting the manner and time for returning a juror's certificate under subsection 13.1(2);
- (f) respecting the manner and time for returning an application to be relieved from serving as a juror under subsection 13.1(3);
- (g) respecting the division of judicial districts into distinct parts;
- (h) respecting the selection of persons from the jury panel to provide a jury;
- (i) respecting forms;
- (j) respecting fees, allowances and expenses;
- (k) respecting the use of electronic computer equipment for the purposes of this Act;
- (l) respecting the commission of offences for violating or failing to comply with any provision of this Act or the regulations and prescribing in respect of those offences the categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*.

1990, c.60, s.4; 1994, c.74, s.56.

DESIGNATIONS

40.1(1) The Chief Sheriff may designate in writing any person to act on the Chief Sheriff's behalf for the purposes of this Act and the regulations.

RÈGLEMENTS

40 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) concernant la sélection de personnes à un tableau de jurés;
- b) concernant l'information qu'une personne assignée à remplir les fonctions de juré doit fournir au shérif;
- c) concernant l'enregistrement de l'information fournie au sujet des membres d'un tableau de jurés;
- d) concernant les listes visées au paragraphe 13(2);
- e) concernant les modalités et les délais entourant le retour d'un certificat de juré prévu au paragraphe 13.1(2);
- f) concernant les modalités et les délais entourant le retour d'une demande de libération du service de juré prévu au paragraphe 13.1(3);
- g) concernant la division des circonscriptions judiciaires en subdivisions distinctes;
- h) concernant la sélection de personnes d'entre les membres du tableau de jurés afin de constituer un jury;
- i) concernant les formules;
- j) concernant les droits, honoraires, indemnités et frais;
- k) concernant l'usage d'un système informatique pour les fins de la présente loi;
- l) concernant la commission d'infractions par la contravention ou l'omission de se conformer à toute disposition de la présente loi ou des règlements et prescrivant la classification de ces infractions aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

1990, c.60, art.4; 1994, c.74, art.56.

DÉSIGNATIONS

40.1(1) Le shérif en chef peut, par écrit, désigner toute personne pour le représenter aux fins de la présente loi et des règlements.

40.1(2) A sheriff may designate in writing any person to act on the sheriff's behalf for the purposes of this Act and the regulations.

40.1(3) A written designation under subsection (1) or (2) is effective for the period stated in the designation unless revoked by the Chief Sheriff or sheriff, as the case may be, before the expiration of the period and when no period is stated, the written designation is effective until revoked by the Chief Sheriff or sheriff, as the case may be, or the person ceases to be employed in the position that was held by the person at the time of the designation.

40.1(4) Proof of the making of a written designation under subsection (1) or (2) may be made by a certificate purporting to be signed by the Chief Sheriff or sheriff, as the case may be, naming the person designated in the designation and the period of time, if any, for which the designation was effective.

40.1(5) A document that purports to be a certificate of the Chief Sheriff or sheriff, as the case may be, under subsection (4) may be adduced in evidence and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the statements in the certificate without proof of the appointment, signature or authority of the person purporting to have signed the certificate.

1994, c.74, s.57.

SIGNATURES

1994, c.74, s.57.

40.2 Where the signature of the Chief Sheriff or sheriff, as the case may be, is required for any purpose of this Act or the regulations, the signature may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced.

1994, c.74, s.57.

41 *The Jury Act, chapter J-3 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

42 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

40.1(2) Un shérif peut, par écrit, désigner toute personne pour le représenter aux fins de la présente loi et des règlements.

40.1(3) Une désignation écrite prévue au paragraphe (1) ou (2) est valide pour la période de temps qui y est indiquée, à moins que le shérif en chef ou le shérif, selon le cas, ne la révoque avant la fin de ce délai, et lorsqu'aucun délai n'est indiqué, la désignation écrite demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ou jusqu'à ce que la personne désignée cesse d'être employée dans la fonction qu'elle occupait au moment de la désignation.

40.1(4) La preuve de l'existence d'une désignation écrite en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut se faire au moyen d'un certificat présenté comme étant signé par le shérif en chef ou le shérif, selon le cas, nommant la personne désignée à la désignation et la période de temps pour laquelle elle demeure valide, le cas échéant.

40.1(5) Un document présenté comme étant un certificat du shérif en chef ou du shérif, selon le cas, en vertu du paragraphe (4) peut être produit en preuve, et lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs de la personne présentée comme ayant signé le certificat.

1994, c.74, art.57.

SIGNATURES

1994, c.74, art.57.

40.2 Lorsque la signature du shérif en chef ou d'un shérif, selon le cas, est exigée pour une fin quelconque de la présente loi ou des règlements, la signature peut être imprimée, estampillée ou reproduite mécaniquement.

1994, c.74, art.57.

41 *La Loi sur les jurés chapitre J-3, des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, est abrogée.*

42 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.*

N.B. Sections 1, 8 to 12 and 40 come into force April 30, 1981.

N.B. Les articles 1, 8 à 12 et 40 entrent en vigueur le 30 avril 1981.

N.B. Sections 2 to 7, 13 to 39 and 41 come into force August 1, 1981.

N.B. Les articles 2 à 7, 13 à 39 et 41 entrent en vigueur le 1^{er} août 1981.

N.B. This Act is consolidated to June 22, 2006.

N.B. La présente loi est refondue au 22 juin 2006.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés